

LIGNES DIRECTRICES

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES OPTOMÉTRISTES (2024-2027)

LIGNES DIRECTRICES

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES OPTOMÉTRISTES (2024-2027)

Instance responsable	Conseil d'administration
Date dernière décision	2024-09-09
Date(s) précédente(s) décision(s)	2003-12-15, 2004-03-22, 2005-12-19, 2007-06-04, 2011-12-12, 2014-09-28, 2014-12-15, 2017-09-25, 2017-12-11, 2018-12-09, 2020-12-07, 2021-03-22, 2022-12-12, 2024-03-25
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Code des professions</i>, RLRQ, c. C-26, art. 23 et 94 o) • <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des optométristes</i>, G.O.Q., partie. 2, 5 avril 2023, 889
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. PRINCIPALES DÉFINITIONS APPLICABLES	3
3. NOMBRE D'UFC DEVANT ÊTRE ACCUMULÉES PAR UN OPTOMÉTRISTE PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	6
3.1 Obligation générale	6
3.2 Optométristes qui s'inscrivent durant la période de référence	6
3.3 Dispenses de l'obligation	6
3.4 Report d'UFC accumulées en excédent de l'obligation applicable	7
4. DÉMARCHES QUE DOIT COMPLÉTER UN OPTOMÉTRISTE POUR QUE SES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE SOIENT RECONNUES PAR L'ORDRE	7
5. RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE PAR L'ORDRE	7
5.1 Critères généraux	7
5.2 Organisateur	8
5.3 Formateur	8
5.4 Sujet et contenu de l'activité	9
5.5 Preuve du contenu de l'activité	10
5.6 Barème général des UFC et contrôle de la participation à l'activité	10
5.7 Durée de la reconnaissance d'une activité et répétition d'une activité	11
5.8 Principales activités de formation continue reconnues par l'Ordre et conditions afférentes	11
5.9 Exemples d'activités non reconnues	12
6. RESPECT DES EXIGENCES ET CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉFAUT	13
6.1 Vérifications et audits des déclarations de formation continue	13
6.2 Avis et conséquences du non-respect des exigences	13
7. RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES RELATIVES AU RÈGLEMENT ET AUX PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES	15

1. OBJECTIF

Les présentes lignes directrices visent à préciser la portée du *Règlement sur la formation continue obligatoire des optométristes* et en déterminer les modalités d'application.

2. PRINCIPALES DÉFINITIONS APPLICABLES

<p>Catégorie A (organisme, activité, UFC, etc.)</p>	<p>En plus de l'Ordre, sont des organismes de catégorie A :</p> <p>1° les établissements d'enseignement universitaire dont les diplômes donnent ouverture au permis d'exercice délivré par l'Ordre ou par un autre ordre professionnel dont les membres exercent dans une discipline de la santé connexe à l'optométrie;</p> <p>2° le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie;</p> <p>3° les organismes canadiens de réglementation optométrique ou œuvrant dans une discipline de la santé connexe à l'optométrie;</p> <p>4° les associations professionnelles ou scientifiques canadiennes ou internationales en optométrie ainsi que celles qui détiennent une expertise sur des sujets pertinents pour l'exercice de l'optométrie;</p> <p>5° le Conseil interprofessionnel du Québec;</p> <p>6° les organismes et les formateurs certifiés pour offrir la formation en réanimation cardiorespiratoire;</p> <p>7° les organismes, les établissements et les formateurs qualifiés pour offrir de la formation continue en éthique et déontologie en lien avec l'exercice de la profession, comme les avocats et les notaires;</p> <p>8° les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et les établissements exerçant des fonctions similaires à l'extérieur du Québec.</p> <p>Tout autre organisme que ceux précédemment mentionnés peut être reconnu en catégorie A s'il satisfait à chacun des deux critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il doit disposer des ressources pédagogiques et scientifiques nécessaires afin de fournir une formation de qualité pertinente à l'exercice de l'optométrie. Les facteurs suivants sont notamment considérés favorablement dans l'évaluation de la situation d'un organisme et de ses pratiques: <ul style="list-style-type: none"> • Le fait d'avoir un responsable principal (ou des membres d'un comité scientifique, de lecture, etc.) exerçant des activités significatives en matière d'enseignement et de
---	--

	<p>recherche dans un domaine pertinent à l'exercice de l'optométrie, au sein de l'un des organismes identifiés aux paragraphes 1 à 8;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fait d'avoir un partenariat établi concernant l'organisation d'activités de formation continue avec l'Ordre ou l'un des organismes identifiés aux paragraphes 1 à 8. <ul style="list-style-type: none"> • Il ne doit pas exercer d'activités commerciales liées à la vente ou à la fabrication de produits optiques ou d'autres activités de même nature, ni avoir une personne liée à un organisme ayant de telles activités comme propriétaire, associé, employé, membre de comité, etc. Dans cette perspective, l'organisme doit avoir mis en place les règles et politiques requises pour éviter que la promotion des activités commerciales ou des produits en question compromettent l'objectivité et la qualité des activités de formation. Sans limiter la portée de ce qui précède, les documents suivants sont notamment considérés aux fins d'apprécier la situation d'un organisme et de ses pratiques: <ul style="list-style-type: none"> • <u>Council on Optometric Practitioner Education (COPE) Standards for Integrity and Independence in Accredited Continuing Education</u> • <u>Code d'éthique du conseil québécois de développement professionnel continu des médecins</u> <p>Un organisme qui veut obtenir une confirmation de reconnaissance en catégorie A peut en soumettre la demande à l'Ordre. Cette demande est traitée par le comité de l'Ordre chargé des décisions en matière de formation continue (voir la partie 7), lequel doit rendre une décision écrite et, s'il refuse la reconnaissance, indiquer les motifs en cause. Cette décision est finale. L'Ordre peut refuser de traiter une nouvelle demande de reconnaissance soumise par un organisme ayant déjà fait l'objet d'un refus au cours de la même période de référence ou qui, à l'étape du dépôt de sa demande, n'est pas en mesure de faire valoir un changement significatif eu égard aux critères applicables.</p> <p>Les activités offertes par les organismes de catégorie A et les UFC correspondantes sont qualifiées comme étant de catégorie A.</p>
<p>Catégorie B (organisme, activité, UFC, etc.)</p>	<p>Est un organisme de catégorie B, tout organisme ou toute personne qui n'est pas reconnu comme étant de catégorie A.</p> <p>Sont notamment considérés comme des organismes de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fabricants et distributeurs de montures ou de lentilles optiques, d'instruments ou d'équipements utilisés par les optométristes ou de médicaments; • les chaînes et bannières et toute autre regroupement de bureaux ou de cabinets du secteur oculovisuel, y compris les centrales d'achat;

	<ul style="list-style-type: none"> • les organismes à but lucratif, incluant ces cliniques de professionnels, qui offrent différents services ou produits aux aux optométristes ou dont les activités reposent en totalité ou en partie sur les références de patients par les optométristes; • les entreprises inéligibles suivant les <u>COPE Standards for Integrity and Independence in Accredited Continuing Education.</u> <p>Les activités offertes par les organismes de catégorie B et les UFC correspondantes sont qualifiées comme étant de catégorie B.</p>
Période de référence	La période débutant le 1 ^{er} avril 2024 et se terminant le 31 mars 2027 ainsi que, selon le cas, chaque période de 3 ans consécutive à celle-ci.
UFC	Une unité de formation continue correspondant à une variable quantitative attribuée à une activité de formation continue reconnue par l'Ordre (voir le barème prévu par les présentes lignes directrices).

3. NOMBRE D'UFC DEVANT ÊTRE ACCUMULÉES PAR UN OPTOMÉTRISTE PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

3.1 Obligation générale

Un optométriste est tenu d'accumuler au moins 60 UFC par période de référence, dont au moins :

- 50 UFC de catégorie A (ce qui signifie qu'un maximum de 10 UFC de catégorie B est autorisé);
- 4 UFC de catégorie A dans le cadre d'une activité de formation continue initiale ou de requalification en réanimation cardiorespiratoire, incluant l'utilisation du défibrillateur externe automatisé, dispensée par un organisme ou un formateur certifié, sauf si de telles UFC ont déjà été accumulées lors de la période de référence précédente;
- 3 UFC de catégorie A dans le cadre d'une activité de formation continue en éthique et déontologie en lien avec l'exercice de la profession.

3.2 Optométristes qui s'inscrivent durant la période de référence

Un optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau alors qu'une période de référence a débuté et qu'il reste plus de 6 mois à écouler à celle-ci, doit, à la fin de cette période de référence, avoir accumulé 1,67 UFC pour chaque mois complet où il était inscrit à titre de membre actif au cours de cette période et il doit avoir satisfait aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices, en faisant les adaptations nécessaires.

3.3 Dispenses de l'obligation

Est dispensé de l'obligation de suivre des activités de formation continue :

- l'optométriste inscrit au tableau à titre de membre inactif (sans droit d'exercice) pendant toute la durée d'une période de référence;
- l'optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau 6 mois ou moins avant la fin de la période de référence, s'il n'a pas été inscrit au tableau à titre de membre actif (avec droit d'exercice) antérieurement au cours de cette même période de référence;

Une dispense partielle de formation continue est également accordée à tout optométriste qui est inscrit au tableau à titre de membre inactif au cours d'une période de référence, pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de congé de maternité, de paternité ou parental ou d'absence pour agir à titre de proche aidant. Une dispense partielle peut également être accordée en raison de circonstances exceptionnelles, en soumettant une demande à cette fin à l'Ordre.

L'optométriste qui bénéficie d'une dispense partielle doit accumuler 1,67 UFC pour chaque mois complet où il était inscrit à titre de membre actif au cours de la période de référence et il doit avoir

satisfait aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices, en faisant les adaptations nécessaires.

3.4 Report d'UFC accumulées en excédent de l'obligation applicable

L'optométriste qui accumule plus de 60 UFC pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 12 UFC excédentaires à la période de référence subséquente.

4. DÉMARCHES QUE DOIT COMPLÉTER UN OPTOMÉTRISTE POUR QUE SES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE SOIENT RECONNUES PAR L'ORDRE

De façon générale, l'optométriste qui participe à une activité de formation continue doit obtenir, auprès de l'organisme ou du formateur, une description de l'activité suivie ainsi qu'une attestation de sa participation à l'activité indiquant le nom de l'organisme et du formateur, le titre, la date et la durée de l'activité.

Au plus tard le 30^e jour suivant la fin de chaque période de référence, chaque optométriste est tenu d'effectuer une déclaration de formation continue dans son dossier de formation continue (disponible dans l'espace membre du site web de l'Ordre) de la façon suivante :

- Il doit fournir tous les renseignements demandés concernant les activités de formation continue qu'il a complétées, soit notamment le titre, le nom de l'organisme ou du formateur, la date et la durée des activités de formation continue suivies au cours de la période de référence;
- Il doit le faire en soumettant (téléversant) les preuves de participation aux activités en question et autres documents exigés par l'Ordre.
- Il doit conserver dans ses dossiers personnels les attestations de participation pour chaque activité qu'il a complétée ainsi que toutes les pièces justificatives énoncées par type d'activités de formation admissible durant une période de 6 ans suivant la fin de la période de référence. L'Ordre pourra demander à l'optométriste de déposer des pièces justificatives dans son dossier de formation continue lors d'une vérification de son dossier, par exemple.

Lorsque l'activité n'a pas été préalablement reconnue par l'Ordre, l'optométriste doit alors fournir les documents ou références suffisants pour que l'Ordre puisse déterminer si l'activité peut être reconnue ou non. À ce sujet, l'optométriste est responsable de s'assurer que l'activité de formation à laquelle il veut s'inscrire répond aux exigences de l'Ordre, qu'elle soit offerte au Québec ou ailleurs.

Voir la partie 6 concernant le processus d'audit et les conséquences du non-respect des obligations de formation continue.

5. RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE PAR L'ORDRE

5.1 Critères généraux

Aux fins de la reconnaissance des activités de formation continue admissibles, l'Ordre prend en considération les critères suivants:

- le contenu de l'activité de formation continue au regard notamment de l'objectivité et de la rigueur du traitement du sujet;
- le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;
- les objectifs poursuivis par l'activité, lesquels ne doivent pas avoir un caractère commercial ou promotionnel;
- les qualifications et l'indépendance du formateur en lien avec le sujet traité dans le cadre de l'activité;
- le cas échéant, la qualité de la documentation;
- le cas échéant, la qualité de l'évaluation postactivité;
- l'attestation de participation à l'activité.

5.2 Organisateur

L'organisateur, qu'il corresponde à un organisme de catégorie A ou de catégorie B, ne doit pas être dans une situation qui est de nature à compromettre la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifique, éthique ou déontologique.

L'organisateur d'une activité de formation continue reconnue par l'Ordre est responsable de prendre les moyens requis pour que celle-ci soit offerte conformément aux règles applicables aux optométristes en matière de formation continue, soit celles découlant de la réglementation et des présentes lignes directrices, ainsi que celles qui lui sont spécifiquement communiquées par l'Ordre.

L'Ordre peut annuler la reconnaissance d'une activité ou modifier le nombre d'UFC attribuées à celle-ci s'il constate que l'activité offerte diffère de celle préalablement reconnue. Dans un tel cas, il notifie un avis à l'organisme responsable de l'activité et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre lui est notifiée dans un délai de 30 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive. Lorsque la décision annule la reconnaissance ou modifie le nombre d'UFC attribuées, l'Ordre notifie sa décision à tous les optométristes susceptibles d'y avoir participé.

Toutefois, en tenant compte de l'importance du manquement observé et à titre de complément ou d'alternative d'une décision d'annulation ou de modification du nombre d'UFC, l'Ordre peut également, à sa seule discrétion, procéder comme suit :

- Avertissement à l'organisateur;
- En cas de récidive : refus de reconnaître les activités subséquentes pour une période pouvant aller de 3 à 12 mois et communication de la décision dans toute publication officielle de l'Ordre.

5.3 Formateur

Le formateur doit être une personne qui détient les connaissances et compétences reconnues aux fins de l'activité de formation continue et ne doit pas être dans une situation de nature à soulever un doute quant à son intégrité et à son objectivité.

Le formateur doit déclarer, clairement et explicitement, tout intérêt commercial, financier ou d'autre nature en ce qui concerne le sujet visé par l'activité dont il est responsable, au début de celle-ci ou de façon à ce que les participants puissent en avoir connaissance avant de la compléter.

Dans le cas d'une activité de catégorie B, un formulaire relatif à cette déclaration doit être soumis aux fins de la reconnaissance de l'activité par l'Ordre.

L'Ordre pourrait refuser la reconnaissance d'une activité ou retirer une telle reconnaissance s'il s'avère que la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifique, éthique ou déontologique, apparaît compromise en raison des intérêts du formateur ou que celui-ci n'a pas déclaré ses intérêts suivant les exigences ci-avant mentionnées.

5.4 Sujet et contenu de l'activité

Le sujet de l'activité doit, selon l'évaluation que l'Ordre en fait, être pertinent en fonction des exigences réglementaires et de celles prévues dans les présentes lignes directrices.

Les activités doivent permettre aux optométristes participants d'acquérir ou de parfaire leurs connaissances et compétences en lien avec l'exercice de l'optométrie.

Les objectifs d'apprentissage :

- sont clairement rédigés et communiqués au préalable aux participants (ex. : dépliant d'invitation ou présentation au début de la formation);
- permettent de combler les besoins identifiés par le groupe cible lors de l'évaluation des besoins;
- aident à bien définir une cible commune d'apprentissage, à déterminer si la formation peut répondre aux attentes des participants et à évaluer la formation.

La structure de l'activité, le contenu, l'évaluation des participants, s'il y a lieu, et le mode de diffusion permettent l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Le contenu de l'activité s'appuie sur des données probantes et objectives, ce qui suppose notamment que :

- la présentation du contenu est faite de manière objective et équilibrée;
- le contenu de l'activité est mis à jour régulièrement pour assurer qu'il respecte les plus récentes évidences et les meilleures pratiques reconnues.

Les opinions personnelles et l'expérience du formateur sont clairement mentionnées aux participants afin qu'ils puissent choisir, de façon éclairée, d'intégrer le contenu de la formation à leur pratique.

Une activité reconnue ou approuvée par le COPE est réputée comme étant pertinente pour l'obtention d'UFC, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices.

5.5 Preuve du contenu de l'activité

L'activité doit faire l'objet d'une description écrite, accessible à l'Ordre et suffisante pour permettre d'apprécier les connaissances et compétences qu'elle vise à transmettre ou elle doit faire l'objet d'une retranscription complète sur tout support écrit, audio, vidéo, etc., accessible à l'Ordre.

Une activité reconnue ou approuvée par le COPE est réputée satisfaisante à l'exigence relative à la preuve du contenu, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes lignes directrices.

5.6 Barème général des UFC et contrôle de la participation à l'activité

Une UFC correspond généralement à chaque période d'au moins 50 minutes d'activité pédagogique à l'intérieur d'une heure de formation continue, excluant les pauses requises.

Pour déterminer le nombre d'UFC à attribuer, l'Ordre tient notamment compte des caractéristiques de l'activité et des pratiques pédagogiques reconnues. L'Ordre peut augmenter la valeur, en UFC, d'une activité de formation continue en fonction de l'inclusion d'exercices pratiques.

Selon le type d'activité, la participation de l'optométriste doit faire l'objet d'un contrôle.

Les paramètres suivants doivent être pris en compte en ce qui concerne le contrôle de la participation et l'attribution du nombre d'UFC.

Type d'activité	Contrôle de participation	Nombre d'UFC
Synchrone (présentiel ou à distance)	L'organisateur doit s'assurer de la participation de l'optométriste à l'activité et émettre une attestation indiquant la durée de celle-ci (dans ce cas-ci, la participation peut consister en la présence physique lors de l'événement, au fait d'être branché sur un système technologique par lequel l'événement est diffusé, etc.).	1 UFC est reconnue pour chaque période de 50 minutes d'activité pédagogique, excluant les pauses usuelles. Le nombre d'UFC reconnu par activité est déterminé en fonction de la durée réelle de la présentation et peut ne pas correspondre à la durée totale de l'événement lorsque ce dernier comprend un repas ou une activité sociale connexe.
Asynchrone (à distance)	Une évaluation ou vérification écrite des connaissances acquises au cours de l'activité est réalisée et conduit, si réussie à l'émission d'une attestation de participation.	Nombre d'UFC déterminé en fonction notamment des considérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> la durée raisonnable estimée

		<p>pour la réalisation complète de l'activité et pour compléter l'évaluation;</p> <ul style="list-style-type: none"> la recommandation émise par l'organisateur ou par le COPE quant au nombre d'UFC à octroyer.
--	--	---

5.7 Durée de la reconnaissance d'une activité et répétition d'une activité

La reconnaissance d'UFC pour une activité de formation continue est valide pour toute la période durant laquelle elle est présentée par la même organisation. L'activité peut être répétée à plusieurs reprises au cours de cette période par la même organisation. Elle doit cependant être strictement identique à l'activité ayant obtenu la reconnaissance initiale. Si une autre organisation présente cette activité ou si l'activité est modifiée (méthode, contenu, durée, etc.) une nouvelle demande de reconnaissance de l'activité et, selon le cas, le paiement des frais afférents, doivent être soumis à l'Ordre.

Pour un optométriste, la participation à une activité ne permet d'obtenir les UFC correspondantes qu'une seule fois par période de référence, à moins d'une exception prévue dans les présentes lignes directrices.

5.8 Conditions ou limites particulières applicables à certaines activités de formation continue reconnues par l'Ordre

Le tableau qui suit indique, pour certaines activités de formation continue, le nombre d'UFC attribuable ou, autrement, le nombre maximal d'UFC pouvant être accumulées par un optométriste pour chaque période de référence :

Type d'activités de formation continue	Nombre d'UFC attribuables ou maximum (max.) par période de référence
Participation à une activité à titre de formateur	Max. 15 UFC
Enseignement théorique ou clinique dans un programme universitaire en optométrie	Max. 30 UFC
Participation à un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique de la recherche	Max. 20 UFC

Révision et rédaction d'articles ou d'ouvrages publiés dans des revues scientifiques à la suite d'une révision par des pairs	Max. 15 UFC
Lectures personnelles d'articles ou ouvrages scientifiques, incluant les cercles d'études entre collègues (activités autonomes)	Max. 10 UFC
Activités d'évaluation de la pratique ou des besoins de formation continue encadrées par l'Ordre ou un organisme reconnu par l'Ordre	Max. 10 UFC
Stages et cours de perfectionnement réalisés sur une base volontaire dans le cadre d'un processus encadré par l'Ordre	Max. 10 UFC
Formation initiale ou de requalification en réanimation cardiorespiratoire (RCR)	Max. 8 UFC (min. 4 UFC par deux périodes de référence)
Activité de formation de catégorie B	Max. 10 UFC
Études universitaires liées à la pratique optométrique	15 UFC par crédit
	Résidence : 45 UFC
Formation permettant l'obtention d'un titre octroyé par l'American Academy of Optometry ou organisme professionnel similaire (ARVO, BCLA, EAOO, etc.)	Diplomat : 30 UFC Fellowship : 15 UFC

5.9 Exemples d'activités non reconnues

À titre indicatif et de façon non limitative, voici des exemples d'activités qui ne sont pas reconnues aux fins de l'obtention d'UFC:

- Une inspection professionnelle réalisée par l'Ordre ou un stage ou un cours de perfectionnement imposé par l'Ordre;
- Les activités de formation concernant les aspects commerciaux de la pratique de l'optométrie (gestion, marketing, etc.);
- Les réunions d'information en milieu de travail;
- La réalisation de l'examen du Bureau des examinateurs en optométrie du Canada, du National Board of Examiners in Optometry (États-Unis) ou d'un examen similaire ailleurs dans le monde aux fins de l'obtention d'un permis d'exercice de l'optométrie, ainsi que la participation à l'élaboration de ces examens.

5.10 Besoins spéciaux et activités de formation continue particulières

L'Ordre peut imposer à tous les optométristes ou à une classe d'entre eux de suivre une activité de formation continue particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un

changement normatif ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession le justifie.

À cette fin, l'Ordre :

- fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- détermine les objectifs, la forme et le contenu de l'activité;
- identifie les organismes reconnus autorisés à l'offrir;
- détermine le nombre d'UFC admissibles pour l'activité.

L'optométriste ayant déjà accumulé les UFC exigées pour une période de référence n'est pas dispensé de suivre toute activité de formation continue particulière imposée par l'Ordre.

6. RESPECT DES EXIGENCES ET CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉFAUT

6.1 Rappels, vérifications et audits concernant les déclarations de formation continue

Le secrétaire rappelle aux optométristes, annuellement lors de l'inscription au Tableau et à tout autre moment qu'il juge pertinent par la suite, qu'ils doivent faire les déclarations requises dans leur dossier de formation continue et s'assurer que celui-ci est à jour. Il informe également les optométristes qui prennent le statut de membre inactif des conséquences rattachées à ce statut relativement aux obligations de formation continue.

L'Ordre peut en tout temps procéder, durant et au terme d'une de période de référence, à des vérifications aléatoires et à un audit des déclarations faites par les optométristes dans leur dossier de formation continue afin de s'assurer du respect des exigences applicables. De façon générale, un audit est réalisé au moins une fois par période de référence, pour un échantillon d'au moins 3% des optométristes inscrits à titre de membre actif.

Si lors d'une telle vérification ou audit, une attestation de participation ou d'autres documents sont manquants, une demande est transmise à l'optométriste concerné de les fournir, dans un délai maximal de 15 jours.

Si un optométriste ne peut fournir l'attestation de participation et les autres documents requis dans le délai indiqué ou lorsqu'il constate qu'une activité indiquée dans la déclaration de formation continue de l'optométriste ne satisfait pas aux exigences du règlement, l'Ordre peut refuser de reconnaître une partie ou la totalité des UFC correspondantes. Le cas échéant, l'Ordre notifie préalablement un avis à l'optométriste l'informant du motif du refus et de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis. La décision de l'Ordre est notifiée à l'optométriste dans un délai de 45 jours de la date de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

6.2 Conséquences du non-respect des exigences pour les membres actifs

Au terme du délai accordé à chaque optométriste pour compléter sa déclaration pour une période de référence, le secrétaire notifie un avis à tout optométriste inscrit comme membre actif qui fait défaut de se conformer aux exigences de formation continue, en lui indiquant :

- la nature de son défaut;
- le délai de 6 mois dont il dispose à compter de la date de la notification de l'avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;
- la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Les UFC accumulées après la date de la notification de l'avis de défaut sont imputées en priorité au nombre d'UFC exigées pour la période de référence visée par cet avis.

Si l'optométriste ne remédie pas à son défaut à l'intérieur du délai fixé, son droit d'exercer ses activités professionnelles est suspendu. Le secrétaire notifie un avis de cette suspension à l'optométriste, laquelle suspension est exécutoire dès sa notification. Lorsque l'optométriste fournit à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences indiquées dans l'avis qui lui a été notifié, la suspension est levée.

6.3 Conséquences du non-respect des exigences pour les membres inactifs

Le secrétaire s'assure du fait que si un optométriste demande sa réinscription à titre de membre actif alors qu'il faisait défaut de se conformer aux exigences de formation continue lors de sa dernière inscription à ce même titre, qu'il soit soumis aux mesures prévues à la partie 6.2.

7. RESPONSABILITÉS DÉCISIONNELLES RELATIVES AU RÈGLEMENT ET AUX PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES

Le comité exécutif est généralement responsable des décisions devant être prises aux fins de l'application du règlement relatif à la formation continue obligatoire des optométristes ainsi que suivant les présentes lignes directrices. De façon particulière, seul le comité exécutif peut refuser la reconnaissance d'une activité de formation continue ou décider si, suite à une vérification des déclarations faites par un optométriste, des UFC doivent lui être retirées parce qu'il fait défaut de soumettre à l'Ordre les preuves de participation requises.

Le secrétaire est responsable de veiller à ce que les vérifications relatives au respect des conditions prévues dans le règlement applicable et dans les présentes lignes directrices soient faites ainsi qu'à la préparation des dossiers devant faire l'objet d'une décision du comité exécutif.

Malgré ce qui précède, l'Ordre peut confirmer la reconnaissance d'une activité de formation suivant les instructions du secrétaire et sans requérir une décision du comité exécutif, lorsque, suivant les vérifications effectuées, il apparaît qu'elle satisfait aux exigences du règlement applicable et des présentes lignes directrices, sauf dans le cas des activités suivantes :

- Activité de catégorie A qui n'est pas reconnue par le COPE ou qui n'a pas déjà fait l'objet d'une reconnaissance par l'Ordre;
- Activité de catégorie B;
- Toute activité qui a autrement été identifiée par le comité exécutif comme requérant spécifiquement son autorisation.

Lorsqu'il estime qu'une activité ne devrait pas être reconnue ou lorsqu'il a un doute relativement à cette reconnaissance, le secrétaire la soumet au comité exécutif afin que celui-ci en dispose.

À chaque réunion du comité exécutif, le secrétaire produit une liste des activités de formation continue dont la reconnaissance a été confirmée depuis la dernière réunion.